|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2018/19 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale1er mars 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-troisième session**

Genève, 14-18 mai 2018

Point 19 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 129 (Dispositifs améliorés de retenue pour enfants)**

 Proposition de complément 8 à la série 00 d’amendements au Règlement no 129

 Communication de l’expert de l’Espagne[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après a été établi par l’expert de l’Espagne au nom du Groupe des services techniques du Règlement no 129. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 129 sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 6.6.4.4.1.1*, modifier comme suit :

« 6.6.4.4.1.1 Dispositifs améliorés de retenue pour enfants

 Déplacement de la tête : aucune partie de la tête du mannequin ne doit franchir les plans BA, DA ou DE, tels qu’ils sont définis à la figure 1 ci‑dessous.

 Cette constatation doit intervenir dans les 300 ms qui suivent le choc ou lorsque le mannequin s’immobilise définitivement, si cette immobilisation survient avant.

 **Sur tous les dispositifs améliorés de retenue pour enfants faisant face vers l’avant, la tête du mannequin peut franchir le plan DE si une partie du dispositif de retenue, c’est-à-dire le repose-tête ou le dossier, derrière la tête du mannequin, se trouve à l’endroit où la tête franchit ledit plan**. ».

 II. Justification

1. L’évaluation du franchissement du plan DE s’applique avant tout aux dispositifs de retenue pour enfants faisant face vers l’arrière visés dans le Règlement no 44, mais aussi à ceux visés dans le Règlement no 129.

2. L’utilisation d’un siège ou d’une banquette en mousse plus ferme et la conception du mannequin font que, lors des essais des dispositifs de retenue pour enfants faisant face vers l’avant (y compris les rehausseurs), la tête du mannequin franchit souvent le plan DE. Il n’existe pas de preuve que les mannequins de la série Q se comportent de façon biocompatible pendant la phase de rebond de l’essai de choc.

3. Sur les dispositifs de retenue pour enfants faisant face vers l’avant, il arrive souvent qu’une partie du dispositif (repose-tête ou dossier), derrière la tête du mannequin, se trouve à l’endroit où la tête franchit le plan DE. Les propriétés d’absorption de l’énergie du dispositif devront avoir été éprouvées en utilisant la méthode d’essai décrite dans le Règlement no 129, de façon que la structure protège la tête de l’enfant.

4. Il est donc inutile de savoir si la tête du mannequin franchit le plan DE sur les dispositifs faisant face vers l’avant dont la structure reste derrière la tête du mannequin.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)